

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

1<sup>ER</sup> JUILLET 2026

PROJET DE DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE  
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, DU DÉCRET DU 31 MARS 2022 PORTANT  
CRÉATION DU DOSSIER D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉLÈVE (DACCE), ET DU  
DÉCRET DU 16 MAI 2024 RELATIF À LA RÉDUCTION DU DÉCROCHAGE SCOLAIRE  
ET À LA LUTTE CONTRE L'ABSENTÉISME DES ÉLÈVES

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à renforcer la lutte contre le décrochage scolaire et l'absentéisme en faisant évoluer les dispositifs mis en place par le décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves. Il poursuit un double objectif de simplification administrative et d'amélioration du suivi des élèves en renforçant les outils de contrôle de la fréquentation scolaire, en clarifiant les responsabilités des différents acteurs et en facilitant la coordination entre les services concernés. Le texte adapte plusieurs procédures afin de permettre une détection plus précoce des situations à risque, améliore l'accompagnement des élèves tout en limitant les doubles encodages grâce à une meilleure articulation des outils numériques et modernise certaines dispositions du Code de l'enseignement. Il harmonise enfin les règles applicables afin de renforcer la cohérence du dispositif et d'en faciliter la mise en œuvre. L'ensemble de ces adaptations vise à améliorer l'efficacité du suivi des élèves, à renforcer la coordination entre les acteurs et à offrir un cadre plus lisible pour les établissements scolaires, dans le respect des droits des élèves et de la protection des données.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Exposé des motifs.....</b>	<b>3</b>
<b>Commentaire des articles.....</b>	<b>5</b>
<b>Projet de décret portant modification du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, du décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), et du décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves .....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE Ier. - Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire .....</b>	<b>18</b>
Section 1. - Dispositions modificatives relatives à la fréquentation scolaire régulière .....	18
Section 2. - Dispositions modificatives relatives aux dispositions introduisant le schéma de suivi et d'accompagnement individuel applicable aux élèves en situation d'absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire .....	21
Sous-Section 1. - Dispositions modificatives des dispositions relatives au soutien à l'accrochage scolaire.....	21
Section 3. - Dispositions modificatives relatives au service intégré d'assistance aux écoles .....	27
Section 4. – Dispositions modificatives relatives aux dispositions portant création du volet « fréquentation scolaire » au sein du DAccE .....	28
<b>CHAPITRE II. – Dispositions modifiant le décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), tel que modifié par le décret du 20 juillet 2023 et par le décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves.....</b>	<b>31</b>
<b>CHAPITRE III. – Dispositions modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves .....</b>	<b>31</b>
<b>Avant-projet de décret .....</b>	<b>33</b>
<b>Avis du Conseil d'Etat .....</b>	<b>44</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret vise à renforcer les dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire et l'absentéisme des élèves, en adaptant et simplifiant certaines dispositions du Code de l'enseignement fondamental et secondaire. Ces mesures s'inscrivent dans la continuité des objectifs fixés par le décret du 16 mai 2024, en poursuivant la volonté d'améliorer la régularité de la fréquentation scolaire et de garantir un suivi efficace des élèves exposés à un risque de décrochage scolaire.

La réforme prévoit une redéfinition des seuils d'absences injustifiées dans l'enseignement secondaire, désormais fixés à quatre périodes complètes sur un même mois, ainsi qu'un allongement des délais pour la transmission des justificatifs d'absence, passant de cinq à dix jours. Elle introduit également des outils numériques renforcés, notamment une application informatique alimentée par la source de données définies par le Gouvernement, permettant un contrôle systématique de la fréquentation scolaire et un encodage obligatoire des données administratives dans un délai strict, fixé au dixième jour ouvrable après le début de l'année scolaire. L'accès en temps réel aux données d'absence sera garanti pour l'ensemble des acteurs concernés, y compris le Service du Droit à l'Instruction.

Afin d'assurer un accompagnement individualisé, le rôle du « garant de l'accrochage scolaire » est clarifié. Ce dernier sera chargé d'informer, de coordonner et de veiller à la cohérence des pratiques au sein des établissements. Les pouvoirs organisateurs devront désigner un garant dans les écoles secondaires présentant un taux d'absentéisme élevé. Les procédures de concertation sont simplifiées et certaines obligations redondantes supprimées. Les seuils déclenchant l'activation des axes de suivi sont précisés : de treize demi-jours à vingt demi-jours d'absence injustifiée en fondamental et trente en secondaire pour l'axe 1, avec activation de l'axe 2 dès dépassement de trente ou quarante demi-jours. Il est également prévu que l'élève majeur puisse refuser un accompagnement en axe 1.

Le dispositif DAccE est révisé afin de supprimer l'encodage au sein du volet « fréquentation scolaire » et de limiter les données consultables par les différents acteurs, en s'appuyant sur l'application informatique dédiée à la fréquentation scolaire pour éviter les doublons d'encodage.

Le service intégré d'assistance aux écoles voit ses missions adaptées, notamment pour la gestion des interpellations, et les définitions liées aux phénomènes de radicalisation et de polarisation sont actualisées. Les responsabilités sont clarifiées et les formulations adaptées aux réalités organisationnelles des établissements.

En outre, le projet prévoit une accélération du déploiement des dispositifs dans l'enseignement secondaire et une uniformisation de leur application dès l'année scolaire 2026-2027, sans remise en cause du calendrier global. Le texte est désormais unifié afin d'éviter les disparités entre le fondamental et secondaire. La suppression des dispositions transitoires initialement prévues pour 2026-2027 traduit une mise en œuvre anticipée des mécanismes de contrôle de la fréquentation et de suivi individualisé.

Ces mesures visent à améliorer la détection précoce des situations à risque, à renforcer la coordination entre les acteurs éducatifs et à simplifier les démarches administratives, tout en garantissant la protection des données et le respect des droits des élèves.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### **Chapitre 1er. – Dispositions modifiant le Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire**

#### Section 1. Dispositions modificatives relatives à la fréquentation scolaire régulière

#### **Article premier**

Cette modification vise à redéfinir la notion d’absence injustifiée dans l’enseignement secondaire.

Le décret 16 mai 2024 prévoyait, pour l’enseignement secondaire que 4 périodes d’absence au cours de demi-journées distinctes équivalaient à un demi-jour d’absence injustifiée. Désormais, le seuil reste fixé à quatre périodes complètes de cours, mais comptabilisées au cours d’un même mois de l’année scolaire, mois calculé à dater de la première période d’absence.

Cette nouvelle définition introduit deux changements majeurs. Premièrement, une précision sur la durée : la notion de “périodes complètes de cours” remplace les demi-jours, ce qui évite les ambiguïtés liées aux demi-jours d’absence ou aux absences partielles. Deuxièmement, un critère temporel plus strict : les quatre périodes doivent être réunies dans le même mois, et non par cumul indifférencié sur l’ensemble de l’année scolaire.

Cette mesure renforce l’équité et la visibilité des absences répétées dans certaines matières, tout en apportant une meilleure clarté dans le suivi administratif.

#### **Art. 2**

Ces modifications visent à mieux refléter la réalité de terrain et à renforcer la souplesse dans la gestion des présences dans l’enseignement fondamental. Elles prévoient notamment :

1° la fixation du relevé des présences à deux fois par jour, soit une fois par demi- journée de cours ;

2° l’assouplissement du délai de correction des informations, porté à un maximum de 10 jours, afin de pallier le caractère trop court du délai de cinq jours appliqué jusqu’à présent. En cas de situation inquiétante, l’école conserve toutefois la possibilité de valider le caractère injustifié d’une absence avant l’expiration de ce délai ;

3° la suppression de l’obligation de correction par l’administration ;

4° l'intégration d'une exception pour cas de force majeure ou en raison de circonstances exceptionnelles, afin de tenir explicitement compte des situations ayant empêché la bonne complétion des registres ;

5° la création d'un paragraphe permettant aux Services du Gouvernement de vérifier la mise en œuvre par l'école ou le centre PMS des actions requises, dans le respect du secret professionnel applicable au centre PMS. En cas d'inaction constatée par les services du Gouvernement, l'élève n'est pas pris en compte lors de la date de comptage. Cette sanction administrative constitue un levier pour inciter les acteurs concernés à respecter leurs obligations. Les services du Gouvernement veillent ainsi à la bonne application du décret et des sanctions pourront être envisagées en cas de manquement.

### Art. 3

Cette disposition vise à renforcer la centralisation, la fiabilité et la disponibilité des données relatives à la présence des élèves, en encadrant davantage les obligations des écoles et les modalités techniques de transmission des informations. Elle précise que la source de données définie par le Gouvernement constitue la base de données de référence, et que sa complétion est obligatoire au plus tard le dixième jour ouvrable scolaire suivant la rentrée. Les principales modifications apportées sont les suivantes :

1° renforcement du dispositif informatique de contrôle de la fréquentation scolaire :

- Mise en place d'une application informatique alimentée par la source de données définie par le Gouvernement, ce qui renforce la fiabilité et l'uniformité des informations ;
- Obligation de moyens pour les écoles d'encoder les données administratives et de présence dans l'application informatique au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant le premier jour de l'année scolaire, ou au jour de l'inscription de l'élève lorsqu'elle intervient en cours d'année ;
- Attribution explicite au Gouvernement de la compétence pour fixer les modalités de transmission des absences ainsi que la liste et le format des données à intégrer ;
- Accès en continu et en temps réel aux données d'absence.

2° mise en cohérence rédactionnelle

Par ailleurs, il est prévu que, dans les écoles situées en zone blanche ou ne disposant pas d'une connexion suffisante, des solutions alternatives soient mises en place afin de garantir le respect des obligations.

Enfin, le § 5 est abrogé puisque son contenu figure dans le nouveau §1er, alinéa 2.

#### **Art. 4**

Cette modification consiste en la suppression du paragraphe 2 afin de ne pas cadenciser le contenu de l'application informatique dans un texte légal.

Section 2. - Dispositions modificatives relatives aux dispositions introduisant le schéma de suivi et d'accompagnement individuel applicable aux élèves en situation d'absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire

*Sous-Section 1. - Dispositions modificatives des dispositions relatives au soutien à l'accrochage scolaire*

#### **Art. 5**

Ces modifications visent à :

1° redéfinir la notion de « garant de l'accrochage scolaire », en élargissant le nombre de personnes pouvant exercer cette mission, afin qu'elle puisse être assumée par toute personne et non exclusivement par une personne explicitement désignée comme telle ;

2° définir la notion de « pilote », en élargissant le nombre de personnes pouvant exercer cette mission, étant entendu que le suivi peut être assumé par le pilote lui-même ou par un tiers à qui il confie cette mission.

3° supprimer le volet « fréquentation scolaire » du DAccE.

#### **Art. 6**

Cette modification prévoit que, dans l'enseignement secondaire, les écoles présentant un taux élevé d'absentéisme au sens de l'article 1.7.11-1, 1°, sont obligées de confier les missions énoncées à l'article 1.7.1-30, § 1er, à un ou plusieurs « garant(s) de l'accrochage scolaire ». Cette modification vise à renforcer le suivi des élèves en situation d'absentéisme problématique et à formaliser le rôle des acteurs chargés de l'accrochage scolaire.

La disposition précise également les modalités de calcul du taux d'absentéisme, lequel est établi sur la base des absences injustifiées constatées au

cours de la dernière année civile. Enfin, elle organise l'information des pouvoirs organisateurs : les Services du Gouvernement doivent notifier aux pouvoirs organisateurs, au plus tard le 1er mars de l'année scolaire en cours, la liste des écoles qu'ils organisent dont le taux d'absentéisme atteint le seuil qualifié d'élève.

### **Art. 7**

Cette modification vise à rétablir la possibilité pour les services du Gouvernement d'adresser un nouveau courrier aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur en cas de récidive. L'objectif est ainsi de permettre l'envoi d'un deuxième courrier, afin de montrer aux responsables légaux que la situation de l'élève reste suivie.

### **Art. 8**

Ces modifications visent à :

1° élargir la compétence de convocation du directeur à son délégué, en ajoutant la possibilité pour le directeur de déléguer cette action ;

2° uniformiser le seuil déclenchant la convocation et le début du suivi visé à l'axe 1 à 13 demi-jours d'absence injustifiée, pour des raisons de simplification administrative ;

3° supprimer la convocation systématique en cas de récidive.

### **Art. 9**

Cet article remplace intégralement l'article 1.7.1-30 afin de clarifier le rôle, les missions et les modalités de désignation du « garant de l'accrochage scolaire ».

Le § 1er confirme que le pouvoir organisateur détermine le périmètre d'action du garant de l'accrochage scolaire au sein de l'école concernée. Il procède à une description détaillée des missions que ce dernier exerce, parmi lesquelles : l'information de l'équipe éducative sur les risques et facteurs de décrochage scolaire, l'animation de la communauté des pilotes, l'identification et la mobilisation de partenaires externes, ainsi que la garantie d'un suivi cohérent pour l'ensemble des élèves concernés.

La notion de « périmètre d'action » vise à permettre au Pouvoir organisateur de déterminer, au regard de son organisation propre, l'étendue concrète de l'intervention du garant de l'accrochage scolaire. Elle couvre notamment le ou les écoles concernées, les interactions avec les acteurs du suivi de l'élève et, le cas échéant, la coordination des actions à l'échelle de plusieurs implantations. Cette

souplesse permet d'adapter la fonction aux réalités de terrain et de renforcer l'efficacité du dispositif.

Une modification notable concerne la suppression de la notion de pilote « désigné », ce qui offre davantage de souplesse dans l'organisation interne et permet d'adapter la répartition des missions en fonction des réalités de terrain. Par ailleurs, un alinéa supplémentaire précise que le garant de l'accrochage scolaire peut bénéficier d'une formation spécifique dans le cadre de la formation professionnelle continue, lorsque cela s'avère pertinent.

Le § 2 précise les modalités de désignation du « garant de l'accrochage scolaire ». Il confirme la faculté, pour un pouvoir organisateur de désigner un garant par école, voire plusieurs en cas de multi-implantations. Ce paragraphe introduit en outre une obligation pour les écoles secondaires présentant un fort taux d'absentéisme de désigner un garant de l'accrochage scolaire. Cette obligation tient compte du fait que la mise en place de cette mission mobilise des moyens humains qui ne sont pas toujours nécessaires et qui pourraient être affectés à d'autres projets selon la situation de chaque école.

Le § 3 transpose partiellement le dispositif à l'enseignement fondamental.

### **Art. 10**

Ces modifications visent à :

1° remplacer le paragraphe 2 en vue de clarifier la mission de coordination entre l'école et le centre PMS, en précisant que ces missions sont confiées aux écoles et aux centres PMS sans désignation d'une personne en particulier ;

2° supprimer le 1er alinéa du paragraphe 4 pour uniformiser le schéma de suivi et d'accompagnement des majeurs sur celui des mineurs, en élargissant le suivi des majeurs sans limite d'âge ni d'année d'étude fréquentée ;

3° supprimer le volet « fréquentation scolaire » du DAccE.

### **Art. 11**

Ces modifications visent à :

1° abroger le point 2° du paragraphe 1er imposant l'activation automatique de l'axe 1 pour les élèves mineurs ayant déjà bénéficié d'une clôture positive d'un des axes l'année précédente et comptant deux demi-jours d'absence injustifiée ;

2° insérer un nouvel alinéa au paragraphe 2 pour permettre à l'élève majeur de refuser l'accompagnement proposé dans le cadre de l'axe 1, tout en étant

préalablement informé des conséquences de ce choix, compte tenu de l'élargissement du suivi des majeurs qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire ;

3° supprimer le paragraphe 3 qui prévoyait une notification automatique via le DAccE lors de l'activation de l'axe 1.

### **Art. 12**

Ces modifications visent à :

1° supprimer, dans le paragraphe 1er, l'obligation de désigner le pilote au sein de l'équipe éducative, ce qui élargit la possibilité de désigner toute personne ou instance jugée compétente, sans restriction à l'équipe éducative ;

2° supprimer, dans le paragraphe 2, à l'alinéa 3, l'obligation pour le directeur de désigner un intervenant interne en cas d'échec du pilote, permettant également que cette personne ne soit pas issue de l'équipe éducative ;

3° supprimer l'encodage dans le volet fréquentation scolaire du DAccE.

### **Art. 13**

Ces modifications visent à :

1° rédiger un nouveau paragraphe 4 afin de laisser une marge d'appréciation au pilote. Celui-ci pourra soit prolonger l'accompagnement en axe 1 au-delà de 20 demi-jours d'absence injustifiée dans l'enseignement fondamental, ou de 30 demi-jours dans l'enseignement secondaire, soit activer précocement l'axe 2 lorsque l'élève présente moins de ces seuils. L'activation de l'axe 2 devient systématique lorsqu'un élève atteint 30 demi-jours d'absence injustifiée dans l'enseignement fondamental, ou 40 demi-jours dans l'enseignement secondaire. Cette flexibilité permet d'adapter la réponse à l'évolution de la situation : certaines nécessitent un passage rapide en axe 2, tandis que d'autres peuvent continuer à être suivies en axe 1 si le travail porte ses fruits et qu'une relation de confiance s'est installée ;

2° Supprimer l'encodage dans le DAccE ainsi que les notifications automatiques.

### **Art. 14**

Ces modifications visent à simplifier les conditions d'activation de l'axe 2 et à harmoniser le suivi des élèves majeurs, en supprimant des seuils ou restrictions spécifiques. Elles prévoient :

1° la suppression, dans le paragraphe 4, alinéas 2 et 3, des conditions supplémentaires externes, entraînant l'activation automatique de l'axe 2 dès que le

seuil d'absence injustifiée est atteint, sans dépendre des conditions de l'article 1.7.1-38, § 2 ;

2° la suppression des termes « qui est âgé entre 18 et 21 ans » à l'alinéa 6 du paragraphe 4, ce qui supprime le régime différencié selon l'âge et renforce l'égalité de traitement. La règle de non-réinscription automatique en cas de clôture négative s'applique désormais à tous les élèves majeurs sans distinction d'âge ;

3° la suppression du paragraphe 6, qui avait pour effet que la clôture de l'axe 1 n'est plus automatiquement enregistrée ni notifiée via le DAccE.

Ces abrogations s'inscrivent dans la logique des ajustements relatifs au suivi des majeurs.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la remarque reprise dans l'avis du Conseil d'Etat 79.267/17 du 26 mai 2026, il est répondu que, concernant la restriction du droit d'inscription en enseignement que représenterait la modification poursuivie, celle-ci tend à aligner et par conséquent à garantir un traitement égalitaire tout en tenant compte du fait que l'obligation scolaire ne s'applique pas aux élèves majeurs.

### **Art. 15**

Cette modification supprime toute distinction normative fondée sur l'âge ou le parcours scolaire. Le déclenchement de l'axe 2 dépend désormais exclusivement des conditions définies à l'article 1.7.1-35, § 4, alinéa 2, ce qui permet de centraliser et simplifier le dispositif autour d'un renvoi normatif unique. Cette modification s'inscrit dans la logique d'uniformisation des procédures, de suppression du volet "fréquentation scolaire" du DAccE et des ajustements liés au suivi des majeurs.

### **Art. 16**

Ces modifications ont pour objectif de supprimer le volet fréquentation scolaire du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), à l'exception d'un volet purement informatif lié à l'application relative à la fréquentation scolaire et consultable uniquement dans la stricte mesure nécessaire à l'implication des personnes intervenant dans le suivi de l'élève en situation d'absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire.

### **Art. 17**

Ces modifications visent principalement à simplifier et harmoniser la procédure de suivi et de clôture de l'axe 2 relatif à l'intervention de la prise en charge des élèves mineurs en risque de décrochage. Elles s'inscrivent dans la logique de simplification administrative, et visent à recentrer le rôle du pilote sur la mission

d'accompagnement éducatif plutôt que sur la gestion d'obligations procédurales. Ces modifications sont les suivantes :

1° La suppression de l'alinéa 3 du paragraphe 2 marque un assouplissement important. Cet alinéa interdisait auparavant la prolongation de l'axe 2 lorsque l'accompagnement d'un élève avait déjà été clôturé positivement ou négativement l'année précédente. Cette modification redonne une marge d'action au pilote, permet de nouvelles prises en charge même si une clôture antérieure existe et par conséquent reconnaît la possibilité d'une évolution de la situation de l'élève d'une année à l'autre. Cela renforce la dimension individualisée et adaptative du dispositif ;

2° L'abrogation de l'alinéa 2 du paragraphe 3 supprime la possibilité explicite pour le pilote de recommander un basculement en axe 1. Cette modification suit la logique selon laquelle le retour vers l'axe 1 n'est pas opportun lorsqu'un traitement par l'axe 2 a déjà eu lieu. La suppression réduit en effet la capacité de navigation inter-axes au sein de la procédure administrative.

3° La suppression du paragraphe 5 consiste en la suppression du volet "fréquentation scolaire" du DAccE.

### **Art. 18 à 21**

Ces modifications ont pour objectif de supprimer le volet fréquentation scolaire du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), à l'exception d'un volet purement informatif lié à l'application relative à la fréquentation scolaire et consultable uniquement dans la stricte mesure nécessaire à l'implication des personnes intervenant dans le suivi de l'élève en situation d'absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire.

### **Section 3. - Dispositions modificatives relatives au service intégré d'assistance aux écoles**

#### **Art. 22**

Ces modifications sont les suivantes :

1° – Nouvelle définition du « processus de radicalisation »

La définition est mise à jour afin de refléter l'évolution des connaissances et des pratiques professionnelles dans la prise en charge des phénomènes de radicalisation en adéquation avec la circulaire 9612 présentant les instructions relatives à la gestion de situations de polarisation, d'extrémismes et de radicalismes violents au sein des établissements scolaires.

2° – Nouvelle définition du « processus de polarisation »

La définition est mise à jour afin de refléter l'évolution des connaissances et des pratiques professionnelles dans la prise en charge des phénomènes de polarisation en adéquation avec la circulaire 9612 présentant les instructions relatives à la gestion de situations de polarisation, d'extrémismes et de radicalismes violents au sein des établissements scolaires.

Il s'agit donc du processus par lequel un élève, seul ou en interaction avec d'autres, en vient à adopter des positions ou attitudes caractérisées par une opposition accrue à autrui ou au cadre scolaire, pouvant entraîner une radicalisation des points de vue, une diminution de la capacité de dialogue ou de remise en question, et une altération des relations avec les autres élèves, avec les membres de l'équipe éducative ou avec l'institution scolaire.

Ce processus se caractérise par des comportements, attitudes ou prises de position qui, par leur intensité, leur répétition ou leur évolution, affectent le climat scolaire, la continuité des apprentissages ou la sécurité des personnes.

### **Art. 23**

Cette modification, consistant à l'insertion d'un point 6°, répond à l'évolution des missions confiées au service intégré d'assistance aux écoles à savoir la gestion des plaintes et des réclamations. Il est donc nécessaire d'inscrire explicitement la mission de gestion tant administrative que via les médiateurs scolaires, afin d'en assurer le traitement adéquat et d'améliorer la lisibilité du service.

Le terme « interpellation » présente l'avantage d'englober l'ensemble des sollicitations adressées à l'administration, sans se limiter à une catégorie spécifique. Il couvre ainsi un spectre large de situations : demandes d'information, signalements, réclamations, demandes d'intervention, voire plaintes formelles. Recourir à l'expression « gestion des interpellations » permet de conserver une approche souple et englobante, adaptée à la variété des cas rencontrés. Cette formulation évite également d'exclure, de manière implicite, certaines formes de sollicitations qui ne relèveraient pas strictement de la plainte, mais nécessitent néanmoins un traitement par l'administration.

L'ajout d'un dernier alinéa précise le périmètre territorial de l'intervention du service intégré d'assistance aux écoles. En mentionnant explicitement les structures scolaires et leurs abords, le législateur clarifie le champ des situations susceptibles de justifier une mobilisation du service. Cette précision répond à un besoin de cohérence dans l'appréciation des faits graves ou incidents critiques, et permet d'éviter des interprétations divergentes qui pouvaient résulter de la rédaction antérieure.

À l'article 23, 2°, l'utilisation du terme 'structures scolaires' a été préférée à la notion « d'implantation » telle que définie à l'article 1.3.1-1, 41° du Code en ce qu'elle

visée à embrasser l'ensemble des composantes qui participent concrètement à la vie scolaire et au cadre éducatif, au-delà de la seule implantation au sens strict. Elle permet ainsi d'inclure non seulement les implantations, mais également d'autres entités ou dispositifs qui gravitent autour de l'établissement, tel que les internats ou encore certaines structures délocalisées.

Ce choix terminologique répond à une volonté de circonscrire un véritable territoire d'intervention, entendu comme l'ensemble des lieux et cadres dans lesquels s'exerce l'action éducative où des situations nécessitant une intervention de crise peuvent survenir. Limiter cette notion aux seules « implantations » risquerait d'exclure certaines réalités de terrain, pourtant directement liées au fonctionnement de l'école et à la prise en charge des élèves.

Bien que cette expression ne soit pas formellement définie dans le Code, son utilisation apparaît pertinente au regard de l'objectif poursuivi et ne crée pas d'ambiguïté quant à son interprétation, dès lors qu'elle s'inscrit dans une logique d'inclusion des différentes composantes du milieu scolaire.

#### **Art. 24**

Ces modifications sont les suivantes :

1° – Passage de « les élèves et l'école » à « un élève et l'école » au point 2° 1.

Cette modification permet une meilleure cohérence terminologique dans tout le dispositif en évitant une interprétation restrictive qui aurait pu laisser entendre que seules les situations collectives étaient concernées.

2° - °- Remplacement par « et/ou de la direction »

Cette modification permet une meilleure cohérence terminologique dans tout le dispositif.

Elle clarifie la possibilité d'intervention conjointe ou alternative de la direction, répondant à une volonté de précision administrative.

3° – Précision des demandeurs via l'ajout de la direction d'école et des membres de l'équipe éducative

Cette adaptation vise à mieux refléter la réalité des pratiques : la possibilité de faire une demande d'intervention des médiateurs n'est pas limitée au chef d'établissement ou à son délégué, mais implique l'ensemble de l'équipe éducative.

La modification améliore la lisibilité du texte et prévient toute ambiguïté.

4° - Passage de « les élèves » à « un élève »

La reformulation permet de préciser qu'une situation individuelle peut suffire à justifier l'intervention du service.

Il s'agit d'une clarification importante, évitant une interprétation restrictive qui aurait pu laisser entendre que seules les situations collectives étaient concernées.

### **Art. 25**

Cette modification vise à harmoniser les formulations dans l'ensemble de la section.

Cette cohérence permet une interprétation juridique uniforme et réduit les risques d'ambiguïté quant aux rôles et responsabilités.

### **Art. 26**

L'insertion du mot "majeurs" apporte une clarification indispensable concernant la nature des élèves visés. L'insertion du terme « majeurs » permet de distinguer clairement les catégories d'acteurs impliqués — élèves majeurs, parents, membres des équipes éducatives — et de garantir une lecture conforme aux réalités légales liées à la majorité.

Section 4. – Dispositions modificatives relatives aux dispositions portant création du volet « fréquentation scolaire » au sein du DAccE

### **Art. 27 à 33**

Ces modifications ont pour objectif de supprimer le volet fréquentation scolaire du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), à l'exception d'un volet purement informatif lié à l'application relative à la fréquentation scolaire et consultable uniquement dans la stricte mesure nécessaire à l'implication des personnes intervenant dans le suivi de l'élève en situation d'absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire.

**Chapitre 2. – Dispositions modifiant le décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), tel que modifié par le décret du 20 juillet 2023 et par le décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves**

### **Art. 34**

Ces modifications ont pour objectif de supprimer le volet fréquentation scolaire du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), à l'exception d'un volet purement informatif lié à l'application relative à la fréquentation scolaire et consultable uniquement dans la stricte mesure nécessaire à l'implication des

personnes intervenant dans le suivi de l'élève en situation d'absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire.

### **Chapitre 3. – Dispositions modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves**

#### **Art. 35**

La présente disposition a pour objectif les modifications suivantes :

- L'accélération du déploiement des dispositifs dans le secondaire ;
- L'uniformisation de l'application des dispositifs dès 2026-2027 ;
- Une transition graduelle dans le secondaire sans remise en cause du calendrier global.

Le texte est désormais unifié afin d'éviter les disparités entre fondamental et secondaire.

L'alinéa 3 du paragraphe 2 prévoyait des adaptations spécifiques au cours de l'année scolaire 2026-2027 pour le contrôle de la fréquentation. Avec la suppression de cet alinéa, il n'y a plus de dispositions transitoires dans ce paragraphe 2, ce qui traduit une mise en œuvre anticipée du dispositif.

Le remplacement des mots « À partir de l'année scolaire 2027-2028 » par les mots « À partir de l'année scolaire 2026-2027 » aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 3 a pour conséquence que tous les mécanismes de contrôle de la fréquentation et de suivi individualisé, initialement programmés pour 2027-2028, entrent en vigueur un an plus tôt dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, à savoir en 2026-2027.

La suppression de l'alinéa 3 du paragraphe 3 entraîne l'application des articles 1.7.1-33, 38, 40 et 41 du Code de l'enseignement dès 2026-2027, ce qui entraîne une harmonisation de secondaire et du fondamental.

La modification proposée réactualise les références aux dates : partout où l'on retrouvait « 2027-2028 », l'article fait désormais référence à « 2026-2027 ». Cette cohérence confirme la volonté d'un déploiement anticipé, sans attendre la rentrée 2027-2028.

Enfin, l'insertion d'un nouveau paragraphe 4 offre une marge de manœuvre : l'application des obligations dans le secondaire, ordinaire ou spécialisé, peut être repoussée d'un semestre (passant potentiellement de la rentrée 2026-2027 à la rentrée 2027-2028). Il vise prévenir les éventuelles difficultés liées à cette application

anticipée tout en maintenant une échéance claire et un alignement rapide aux nouvelles obligations.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DU  
CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE  
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, DU DÉCRET DU 31  
MARS 2022 PORTANT CRÉATION DU DOSSIER  
D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉLÈVE (DACCÉ), ET DU  
DÉCRET DU 16 MAI 2024 RELATIF À LA RÉDUCTION DU  
DÉCROCHAGE SCOLAIRE ET À LA LUTTE CONTRE  
L'ABSENTÉISME DES ÉLÈVES**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

**Arrête :**

La Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**CHAPITRE Ier. - Dispositions modifiant le Code de l'enseignement  
fondamental et de l'enseignement secondaire**

***Section 1. - Dispositions modificatives relatives à la fréquentation  
scolaire régulière***

**Article premier**

Dans l'article 1.7.1-8, paragraphe 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° dans l'enseignement secondaire, l'absence non justifiée de l'élève pendant quatre périodes complètes de cours comptabilisées sur un même mois, à dater du jour de la première période d'absence. ».

**Art. 2**

Dans l'article 1.7.1-9 du même Code, tel que remplacé par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 3, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les informations visées à l'alinéa 1er sont relevées deux fois par jour de cours, à raison d'un relevé par demi-journée. » ;

2° dans le paragraphe 5, à l'alinéa 2, les mots « dans un délai de cinq jours » sont remplacés par les mots « au plus tard dans un délai de dix jours » ;

3° dans le paragraphe 5, à l'alinéa 3, les mots «, lesquels apportent les corrections adéquates » sont abrogés ;

4° dans le paragraphe 6, les mots «, ou sauf cas de force majeure ou en raison de circonstances exceptionnelles » sont insérés entre les mots « de l'article 1.7.3-1, § 3 » et les mots «, lorsque la présence ou l'absence de l'élève » ;

5° un paragraphe 7 est inséré, rédigé comme suit :

« §7. Lorsqu'un élève remplit les conditions permettant l'activation de l'axe 1, 2 ou 3, les services du Gouvernement veillent à ce qu'une action soit effectivement mise en œuvre. Ils peuvent, à cette fin, solliciter l'école ou le centre PMS afin d'obtenir des précisions sur la nature de cette action. Lorsque la personne sollicitée est tenue au secret professionnel, elle précise la nature de l'action entreprise dans le respect de celui-ci.

Si aucune action n'a été entreprise et en l'absence de cause objective et motivée, l'élève concerné n'est pas pris en compte lors de la date de comptage mentionnée au paragraphe précédent.

Cette disposition s'applique également, le cas échéant, au centre PMS concerné. ».

### **Art. 3**

Dans l'article 1.7.1-10 du même Code, tel que remplacé par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « Pour ce faire, il est mis à la disposition des écoles une application informatique leur permettant de systématiser le contrôle de la fréquentation scolaire régulière. » sont remplacés par ce qui suit :

« Pour ce faire, une application informatique de contrôle de la fréquentation scolaire, alimentée par la source de données définie par le Gouvernement, est mise à la disposition des écoles, lesquelles mettent en œuvre tous les moyens raisonnables afin d'y encoder les données requises.

Les modalités de transmission des absences sont fixées par le Gouvernement, qui détermine notamment la fréquence, le format et les moyens techniques de communication des données.

Le Gouvernement fixe également les catégories de données visées au paragraphe 2 qui sont comprises dans l'application informatique.

Le recours à un registre de fréquentation autre que l'application informatique de contrôle de la fréquentation scolaire n'est permis qu'à titre exceptionnel, sur demande motivée de l'école. Cette demande est renouvelée chaque année et n'est valable qu'après autorisation préalable des services du Gouvernement. Le registre de fréquentation ainsi autorisé est tenu à jour pendant toute la durée couverte par l'autorisation et jusqu'à ce que les données puissent être encodées dans l'application informatique de contrôle de la fréquentation scolaire.

L'encodage des informations administratives de l'élève dans la source de données définie par le Gouvernement est effectué au plus tard le dixième jour ouvrable qui suit le 1er jour de l'année scolaire ou, le cas échéant, le jour de l'inscription de l'élève. » ;

2° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « à l'alinéa 1er » sont remplacés par les mots « aux alinéas précédents » ;

3° dans le paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, les mots « alinéa 1er » sont remplacés par les mots « alinéas 1 à 5 » ;

b) le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Les Services du Gouvernement veillent à assurer un accès continu et en temps réel aux données d'absence pour l'ensemble des acteurs concernés. » ;

4° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. Les informations relatives à la fréquentation scolaire de l'élève sont consultables dans le DAccE par les membres de l'équipe éducative, les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, ainsi que les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, à partir de l'application informatique de contrôle de la fréquentation scolaire.

La consultation du DAccE permet uniquement la prise de connaissance de ces informations, dans la stricte mesure nécessaire à l'implication des personnes intervenant dans le suivi de l'élève en situation d'absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire dans le cadre du schéma de suivi et d'accompagnement individuel visé à l'article 1.7.1-31. ».

**Art. 4**

Dans l'article 1.7.1-11 du même Code, tel que remplacé par le décret du 16 mai 2024, le paragraphe 2 est abrogé.

***Section 2. - Dispositions modificatives relatives aux dispositions introduisant le schéma de suivi et d'accompagnement individuel applicable aux élèves en situation d'absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire***

**Sous-Section 1. - Dispositions modificatives des dispositions relatives au soutien à l'accrochage scolaire**

**Art. 5**

Dans l'article 1.7.1-25 du même Code, tel que remplacé par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 9° est remplacé par ce qui suit :

« 9° « garant de l'accrochage scolaire » : la ou les personnes qui exerce(nt) les missions visées à l'article 1.7.1-30 » ;

2° le 11° est remplacé par ce qui suit :

« 11° « pilote » : la ou les personnes qui s'assure(nt) de la prise en charge de l'élève ; » ;

3° le 15° est abrogé.

**Art. 6**

Dans l'article 1.7.1-27, paragraphe 1er, du même Code, tel que remplacé par le décret du 16 mai 2024, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° dans l'enseignement secondaire, les écoles ayant un taux élevé d'absentéisme des élèves au sens de l'article 1.7.11-1, 1°, confient à un ou des « garant(s) de l'accrochage scolaire » les missions visées à l'article 1.7.1-30, § 1er.

Le taux d'absentéisme est calculé sur la base des absences injustifiées enregistrées lors de la dernière année civile. Les Services du Gouvernement informent les pouvoirs organisateurs des écoles présentant un taux d'absentéisme élevé au plus tard le 1er mars de l'année scolaire en cours. » .

**Art. 7**

Dans l'article 1.7.1-28, du même Code, tel que remplacé par le décret du 16 mai 2024, l'alinéa 3 est abrogé.

**Art. 8**

Dans l'article 1.7.1-29 du même Code, tel que remplacé par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots « , ou son délégué, » sont insérés entre les mots « Le directeur » et « convoque l'élève » ;
- 2° dans l'alinéa 1er, le nombre « 12 » est remplacé par le nombre « 13 » ;
- 3° le dernier alinéa est abrogé.

**Art. 9**

L'article 1.7.1-30 du même Code, tel que remplacé par le décret du 16 mai 2024, est remplacé par ce qui suit :

« Article 1.7.1-30. §1er. Le pouvoir organisateur fixe le périmètre d'action du « garant de l'accrochage scolaire » au sein de l'école concernée. Le « garant de l'accrochage scolaire » y exerce notamment les missions suivantes :

1° assurer l'information de l'équipe éducative sur le phénomène de décrochage scolaire, sur les facteurs et les risques liés au décrochage scolaire, sur les outils de détection ainsi que sur le schéma de suivi et d'accompagnement en trois axes visés à l'article 1.7.1-31 ;

2° animer au sein de l'école, la communauté des pilotes pour assurer le suivi des élèves concernés, notamment :

- a) en facilitant leur formation ;
- b) en organisant des réunions collectives régulières pour échanger les pratiques ;

3° identifier les intervenants potentiels situés à proximité de l'école et développer des partenariats pour disposer de l'offre d'accompagnement nécessaire à la mise en place de l'axe 1 relatif au soutien précoce ;

4° assurer que l'ensemble des élèves concernés de l'école fasse l'objet d'un suivi dans le cadre de l'axe 1 relatif au soutien précoce ;

5° veiller à la cohérence des pratiques dans le cadre de l'axe 1 relatif au soutien précoce, notamment en cas d'indisponibilité du pilote ;

6° lorsqu'elle est mise en place, siéger au sein de la cellule de concertation locale visée à l'article 4 du décret du 21 novembre 2013.

Le « garant de l'accrochage scolaire » bénéficie, le cas échéant, dans le cadre de la formation professionnelle continue visée au Livre 6, Titre 1er, d'une formation spécifique couvrant les différents aspects des missions visées à l'alinéa 1er.

§2. Dans l'enseignement secondaire, le pouvoir organisateur peut confier les missions visées au §1er à un « garant de l'accrochage scolaire » pour chaque école qu'il organise. Il peut y avoir plusieurs « garants de l'accrochage scolaire » au sein d'une école lorsque celle-ci comprend plusieurs implantations.

§3. Dans l'enseignement fondamental, le pouvoir organisateur peut confier les missions visées au §1er à un « garant de l'accrochage scolaire » pour chaque école qu'il organise. ».

### **Art. 10**

Dans l'article 1.7.1-31 du même Code, tel que remplacé par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. L'école et le centre PMS se coordonnent afin que soient assurés le suivi et l'accompagnement de l'élève conformément aux dispositions applicables pour chacun des axes visés au paragraphe 1er. » ;

2° le paragraphe 4 est abrogé ;

3° le paragraphe 5 est abrogé.

### **Art. 11**

Dans l'article 1.7.1-33 du même Code, tel que remplacé par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, le 2° est abrogé ;

b) à l'alinéa 2, les mots « Sans préjudice de l'alinéa 1er, 2°, » sont abrogés ;

2° dans le paragraphe 2, il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa un nouvel alinéa 2, rédigé comme suit :

« L'élève majeur auquel un accompagnement en axe 1 est proposé en application de l'alinéa précédent peut refuser cette proposition. À défaut

d'acceptation exprimée par l'élève majeur dans les cinq jours ouvrables scolaires, la proposition est réputée refusée. » ;

3° le paragraphe 3 est abrogé.

### **Art. 12**

Dans l'article 1.7.1-34 du même Code, tel que remplacé par décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, à l'alinéa 1er, les mots « au sein de l'équipe éducative, » sont abrogés ;

2° dans le paragraphe 2, à l'alinéa 3, les mots « ou externe » sont insérés entre les mots « un intervenant interne » et les mots « à l'école. » ;

3° dans le paragraphe 2, l'alinéa 6 est abrogé.

### **Art. 13**

Dans l'article 1.7.1-35 du même Code, tel que remplacé par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots « à l'article 1.7.1-38, §1er » sont remplacés par les mots « au paragraphe 4 du présent article » ;

2° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« §4. Au plus tard lorsque l'élève mineur atteint 20 demi-jours d'absence injustifiée dans l'enseignement fondamental et 30 demi-jours d'absence injustifiée dans l'enseignement secondaire, le pilote évalue la situation et décide, en motivant sa décision, soit de clôturer négativement la prise en charge en axe 1 relatif au soutien précoce, soit de la prolonger.

En cas de clôture négative, ou dès que l'élève dépasse 30 demi-jours d'absence injustifiée dans l'enseignement fondamental ou 40 demi-jours dans l'enseignement secondaire, l'axe 2 relatif à l'intervention est activé. » ;

3° le paragraphe 6 est abrogé.

### **Art. 14**

Dans l'article 1.7.1-36 du même Code, tel que remplacé par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots « visées à l'article 1.7.1-38, §2 » sont abrogés ;

2° dans le paragraphe 4, les alinéas 1, 2 et 3 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'élève majeur atteint 30 demi-jours d'absence injustifiée, l'article 1.7.1-35, § 4, lui est appliqué » ;

3° dans le paragraphe 4, à l'alinéa 6, les mots « qui est âgé entre 18 et 21 ans et qui n'est pas régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4 ou l'élève majeur qui est âgé de plus de 21 ans » sont abrogés ;

4° le paragraphe 6 est abrogé.

### **Art. 15**

L'article 1.7.1-38 du même Code, tel que remplacé par le décret du 16 mai 2024, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 1.7.1-38. – L'axe 2 relatif à l'intervention est activé par le centre PMS dans les cas visés à l'article 1.7.1-35, § 4, alinéa 2, pour les élèves mineurs ainsi que pour les élèves majeurs auxquels l'article 1.7.1-35, § 4, est applicable en vertu de l'article 1.7.1-36, § 4. ».

### **Art. 16**

Dans l'article 1.7.1-39 du même Code, tel que remplacé par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, le dernier alinéa est abrogé ;

2° dans le paragraphe 2, à l'alinéa 2, les mots « dont le pilote peut prendre connaissance par l'intermédiaire du volet « fréquentation scolaire » du DAccE, il fait » sont remplacés par les mots « le pilote fait » ;

3° dans le paragraphe 2, le dernier alinéa est abrogé.

### **Art. 17**

Dans l'article 1.7.1-40 du même Code, tel que remplacé par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, l'alinéa 3 est abrogé ;

2° dans le paragraphe 3, l'alinéa 2 est abrogé ;

3° le paragraphe 5 est abrogé.

**Art. 18**

Dans l'article 1.7.1-41 du même Code, tel que remplacé par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, l'alinéa 3 est abrogé ;

2° dans le paragraphe 3, l'alinéa 2 est abrogé ;

3° dans le paragraphe 4, alinéa 3, les mots « qui est âgé entre 18 et 21 ans et n'est pas régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4 ou l'élève majeur qui est âgé de plus de 21 ans » sont abrogés ;

4° le paragraphe 5 est abrogé

**Art. 19**

Dans l'article 1.7.1-44 du même Code, tel que remplacé par le décret du 16 mai 2024, le paragraphe 3 est abrogé.

**Art. 20**

Dans l'article 1.7.1-45 du même Code, tel que remplacé par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, à l'alinéa 3, les mots « Une notification est automatiquement générée par l'application informatique DAccE dix jours avant l'échéance de chaque période de trois mois. Le pilote mentionne et actualise les mesures d'accompagnement mises en place dans le volet « fréquentation scolaire » du DAccE. » sont abrogés ;

2° dans le paragraphe 3, à l'alinéa 2, les mots « Le pilote peut informer l'intervenant sollicité au moyen des informations reprises dans le volet « fréquentation scolaire du DAccE. » sont abrogés ;

3° dans le paragraphe 4, l'alinéa 2 est abrogé.

**Art. 21**

Dans l'article 1.7.1-46 du même Code, tel que remplacé par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots « qui est âgé entre 18 et 21 ans et qui n'est pas régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4 ou l'élève majeur qui est âgé de plus de 21 ans » sont abrogés ;

2° le paragraphe 5 est abrogé.

### ***Section 3. - Dispositions modificatives relatives au service intégré d'assistance aux écoles***

#### **Art. 22**

Dans l'article 1.7.11-1 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° « processus de radicalisation » : processus dynamique qui commence par une distanciation de la société et du système politique, une intolérance croissante envers des idées qu'on ne partage pas et une disposition croissante à accepter la violence comme moyen d'imposer ses propres idées aux autres. » ;

2° le point 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° « processus de polarisation » : processus par lequel diverses activités accentuent, volontairement ou non, les antagonismes et divisions au sein de la société. La polarisation peut avoir pour effet de pousser les individus à adopter des points de vue (politiques) de plus en plus radicaux, d'augmenter les tensions entre communautés, de créer un terrain favorable à l'extrémisme, voire aux comportements violents. ».

#### **Art. 23**

Dans l'article 1.7.11-3 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° un point 6° est inséré entre le point 5° et les mots « Le service intégré d'assistance aux écoles exerce également ses missions à destination des internats et homes d'accueil. », rédigé comme suit :

« 6° assurer la gestion des interpellations ; » ;

2° un nouvel alinéa rédigé comme suit est ajouté :

« Le service intégré d'assistance aux écoles intervient dans les structures scolaires ou aux abords de celles-ci. ».

#### **Art. 24**

Dans l'article 1.7.11-5 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le premier alinéa, au point 2°, a), les mots « les élèves » sont remplacés par les mots « un élève » et les mots « leur famille » sont remplacés par les mots « sa famille » ;

2° dans le deuxième alinéa, les mots « ou de son délégué » sont remplacés par les mots « et/ou de la direction » ;

3° dans le dernier alinéa, au point 1°, les mots « ou de son délégué » sont remplacés par les mots «, de la direction d'école ou d'un membre de l'équipe éducative. » ;

4° dans le dernier alinéa, au point 2°, les mots « des élèves » sont remplacés par les mots « d'un élève ».

### **Art. 25**

Dans l'article 1.7.11-6, deuxième alinéa, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les mots « ou de son délégué » sont remplacés par les mots « et/ou de la direction ».

### **Art. 26**

Dans l'article 1.7.11-7, deuxième alinéa, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, le mot « majeurs » est inséré entre les mots « des élèves » et les mots «, des parents et des membres des équipes éducatives ».

## ***Section 4. – Dispositions modificatives relatives aux dispositions portant création du volet « fréquentation scolaire » au sein du DAcCE***

### **Art. 27**

Dans l'article 1.10.2-2 du même Code, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, à l'alinéa 1er, le mot « cinq » est remplacé par le mot « quatre » ;

2° dans le paragraphe 2, à l'alinéa 1er, le 4° et 5° sont remplacés par un 4° rédigé comme suit :

« 4° un volet « procédures ». » ;

3° dans le paragraphe 2, à l'alinéa 2, le mot « cinq » est remplacé par le mot « quatre » ;

4° le paragraphe 5/1 est abrogé.

**Art. 28**

Dans l'article 1.10.3-1 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 31 mars 2022, au paragraphe 2, à l'alinéa 1er, première phrase, le mot « dispose » est remplacé par le mot « disposent ».

**Art. 29**

Dans l'article 1.10.3-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les 10° à 13°; tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés ;

2° dans le paragraphe 2, 1°, a) :

- les mots « et fréquentation scolaire », tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés ;
- le mot « et » est inséré entre les mots « parcours scolaire » et les mots « suivi de l'élève » ;

3° dans le paragraphe 2, le 2°, f), tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, est abrogé ;

4° dans le paragraphe 3, 1°, a), les mots « et fréquentation scolaire », tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés ;

5° dans le paragraphe 3, 1°, a), le mot « et » est inséré entre les mots « parcours scolaire » et les mots « suivi de l'élève » ;

6° dans le paragraphe 3, 2°, le c), tel que rétabli par le décret du 16 mai 2024, est abrogé ;

7° dans le paragraphe 6, 1°, a), les mots « et fréquentation scolaire » tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés ;

8° dans le paragraphe 6, 1°, a), le mot « et » est inséré entre les mots « parcours scolaire » et les mots « suivi de l'élève » ;

9° dans le paragraphe 6, le 2°, c), tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024 est abrogé ;

10° dans le paragraphe 7, 1°, a), les mots « et fréquentation scolaire » tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés ;

11° dans le paragraphe 7, 1°, a), le mot « et » est inséré entre les mots « parcours scolaire » et les mots « suivi de l'élève » ;

12° dans le paragraphe 8, 1°, a), les mots « et fréquentation scolaire » tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés ;

13° dans le paragraphe 8, 1°, a), le mot « et » est inséré entre les mots « parcours scolaire » et les mots « suivi de l'élève » ;

14° dans le paragraphe 9, 1°, a), les mots « et fréquentation scolaire » tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés ;

15° dans le paragraphe 9, 1°, a), le mot « et » est inséré entre les mots « parcours scolaire » et les mots « suivi de l'élève » ;

16° les paragraphes 11 à 14, tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés.

### **Art. 30**

Dans le Livre 1er, Titre 10, Chapitre IV, Section 1er, du même Code, la sous-section 4, telle qu'insérée par le décret du 16 mai 2024, est abrogée.

### **Art. 31**

Dans l'article 1.10.4-9 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, le 3°, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, est abrogé ;

2° dans l'alinéa 2, le 3°, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, est abrogé.

### **Art. 32**

Dans l'article 1.10.4-10, §1er, du même Code, tel que remplacé par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « et « fréquentation scolaire » » sont abrogés ;

2° le point 3° est abrogé.

### **Art. 33**

Dans l'article 1.10.4-11 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « visées à l'article 1.10.2-2, §§ 3 et 4, §5, alinéa 2, 3°, et §5/1, alinéa 2, 1°, a) et b), et 2° », tels qu'insérés par décret du 16 mai 2024, sont remplacés par les mots « visées à l'article 1.10.2-2, §§ 3 et 4 et §5, alinéa 2, 3° » ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « et §5/1, alinéa 2, 1° et 2°, qui sont saisies par les utilisateurs du DAccE dûment habilités », tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés ;

3° dans l'alinéa 3, les mots « et §5/1, alinéa 2, 1° et 2°, qui sont saisies par les utilisateurs du DAccE dûment habilités », tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés.

**CHAPITRE II. – Dispositions modifiant le décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), tel que modifié par le décret du 20 juillet 2023 et par le décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves**

**Art. 34**

Dans l'article 10 du décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024 et modifié par le décret du 16 juillet 2025, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 2 est abrogé ;

2° dans le paragraphe 2, à l'alinéa 2, les mots « , à l'exception du volet « fréquentation scolaire » sont abrogés ;

3° dans le paragraphe 3, les mots « ou du volet « fréquentation scolaire » », « ou du volet « fréquentation scolaire » » et « ou le volet « fréquentation scolaire » » sont abrogés.

**CHAPITRE III. – Dispositions modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves**

**Art. 35**

Dans l'article 59 du décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « La formation spécifique visée à l'article 1.7.1-30, §2, alinéa 2, du Code précité est organisée à partir de l'année scolaire 2026-2027. » sont abrogés ;

2° dans le paragraphe 2, l'alinéa 3 est abrogé ;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 1er, les mots « À partir de l'année scolaire 2027-2028 » sont remplacés par les mots « À partir de l'année scolaire 2026-2027 » ;

4° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots « À partir de l'année scolaire 2027-2028 » sont remplacés par les mots « À partir de l'année scolaire 2026-2027 » ;

5° le dernier alinéa du paragraphe 3 est abrogé ;

6° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« §4. Par dérogation au paragraphe 3, les obligations concernant l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé sont appliquées par les pouvoirs organisateurs au plus tard le premier jour de l'année scolaire qui suit. ».

Bruxelles, le 12 juin 2026.

Pour le Gouvernement :

*La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,*

**E. DEGRYSE**

*La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,*

**V. GLATIGNY**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### Avant-projet de décret portant modification des dispositions du Code de l'enseignement secondaire et de l'enseignement fondamental tel que modifié par le décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

#### Chapitre 1er. – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

##### Section 1. Dispositions modificatives relatives à la fréquentation scolaire régulière

**Article 1<sup>er</sup>.**- Dans l'article 1.7.1-8, paragraphe 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° Dans l'enseignement secondaire, l'absence non justifiée de l'élève pendant quatre périodes complètes de cours comptabilisées sur un même mois au cours de l'année scolaire. ».

**Art. 2.-** Dans l'article 1.7.1-9 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 3, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont relevées deux fois par jour de cours, à raison d'un relevé par demi-journée. » ;

2° Dans le paragraphe 5, à l'alinéa 2, les mots « dans un délai de cinq jours » sont remplacés par les mots « au plus tard dans un délai de dix jours » ;

3° Dans le paragraphe 5, à l'alinéa 3, les mots «, lesquels apportent les corrections adéquates » sont abrogés ;

4° Dans le paragraphe 6, les mots «, ou sauf cas de force majeure » sont insérés entre les mots « de l'article 1.7.3-1, § 3 » et les mots «, lorsque la justification de l'absence ».

5° Un paragraphe 7 est inséré, rédigé comme suit :

« §7. Lorsqu'un élève remplit les conditions permettant l'activation de l'axe 1, 2 ou 3, les services du Gouvernement veillent à ce qu'une action soit effectivement mise en œuvre. Ils peuvent, à cette fin, solliciter l'école ou le centre PMS afin d'obtenir des précisions sur la nature de cette action, dans le respect du secret professionnel.

Si aucune action n'a été entreprise et en l'absence de cause objective et motivée, l'élève concerné n'est pas pris en compte lors de la date de comptage mentionnée au paragraphe précédent.

Cette disposition s'applique également, le cas échéant, au centre PMS concerné. »

**Art. 3.-** Dans l'article 1.7.1-10 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « Pour ce faire, il est mis à la disposition des écoles une application informatique leur permettant de systématiser le contrôle de la fréquentation scolaire régulière. » sont remplacés par ce qui suit :

« Pour ce faire, une application informatique de contrôle de la fréquentation scolaire, alimentée par la source de données authentique SIEL, est mise à la disposition des écoles, lesquelles mettent en œuvre tous les moyens raisonnables afin d'y encoder les données requises.

Les modalités de transmission des absences sont fixées par le Gouvernement, qui détermine notamment la fréquence, le format et les moyens techniques de communication des données.

Le recours à un registre de fréquentation autre que l'application informatique de contrôle de la fréquentation scolaire n'est permis qu'à titre exceptionnel, sur demande motivée de l'école. Cette demande est renouvelée chaque année et n'est valable qu'après autorisation préalable des services du Gouvernement. Le registre de fréquentation ainsi autorisé est tenu à jour pendant toute la durée couverte par l'autorisation et jusqu'à ce que les données puissent être encodées dans l'application informatique de contrôle de la fréquentation scolaire.

L'encodage des informations administratives de l'élève dans la source authentique SIEL est rendu obligatoire au plus tard le dixième jour ouvrable qui suit le 1<sup>er</sup> jour de l'année solaire. » ;

2° Dans le paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « à l'alinéa 1er » sont remplacés par les mots « aux alinéas précédents » ;

3° Le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Les Services du Gouvernement veillent à assurer un accès continu et en temps réel aux données d'absence pour l'ensemble des acteurs concernés, y compris le Service du Droit à l'Instruction (SDI). » ;

4° Le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. Le Gouvernement fixe la liste et le format des données comprises dans cette application informatique. »

**Art. 4.-** Dans l'article 1.7.1-11 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, le paragraphe 2 est abrogé.

**Section 2.- Dispositions modificatives relatives aux dispositions introduisant le schéma de suivi et d'accompagnement individuel applicable aux élèves en situation d'absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire**

**Sous-Section 1.- Dispositions modificatives des dispositions relatives au soutien à l'accrochage scolaire**

**Art. 5.-** Dans l'article 1.7.1-25 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 9° est remplacé par ce qui suit :

« 9° « garant de l'accrochage scolaire » : la ou les personnes qui exerce(nt) les missions visées à l'article 1.7.1-30 » ;

2° le 15° est abrogé.

**Art. 6. –** Dans l'article 1.7.1-28, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, l'alinéa 3 est abrogé.

**Art. 7. –** Dans l'article 1.7.1-29 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « , ou son délégué, » sont insérés entre les mots « Le directeur » et « convoque l'élève » ;

2° Dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, le nombre « 12 » est remplacé par le nombre « 13 » ;

3° Le dernier alinéa est abrogé.

**Art. 8. –** L'article 1.7.1-30 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Le pouvoir organisateur fixe le périmètre d'action du « garant de l'accrochage scolaire » au sein de l'école concernée. Le « garant de l'accrochage scolaire » y exerce notamment les missions suivantes :

1° assurer l'information de l'équipe éducative sur le phénomène de décrochage scolaire, sur les facteurs et les risques liés au décrochage scolaire, sur les outils de détection ainsi que sur le schéma de suivi et d'accompagnement en trois axes visés à l'article 1.7.1-31 ;

2° animer au sein de l'école, la communauté des pilotes pour assurer le suivi des élèves concernés, notamment :

a) en facilitant leur formation ;

b) en organisant des réunions collectives régulières pour échanger les pratiques ;

3° identifier les intervenants potentiels situés à proximité de l'école et développer des partenariats pour disposer de l'offre d'accompagnement nécessaire à la mise en place de l'axe 1 relatif au soutien précoce ;

4° assurer que l'ensemble des élèves concernés de l'école fassent l'objet d'un suivi dans le cadre de l'axe 1 relatif au soutien précoce ;

5° veiller à la cohérence des pratiques dans le cadre de l'axe 1 relatif au soutien précoce, notamment en cas d'indisponibilité du pilote désigné ;

6° lorsqu'elle est mise en place, siéger au sein de la cellule de concertation locale visée à l'article 4 du décret du 21 novembre 2013.

§2. Dans l'enseignement secondaire, le pouvoir organisateur peut confier les missions visées au §1er à un « garant de l'accrochage scolaire » pour chaque école qu'il organise. Il peut y avoir plusieurs « garants de l'accrochage scolaire » au sein d'une école lorsque celle-ci comprend plusieurs implantations.

Les missions visées au §1er doivent obligatoirement être confiées à un ou des « garant(s) de l'accrochage scolaire » par le pouvoir organisateur dans les écoles secondaires qu'il organise lorsque ces écoles ont un taux d'absentéisme des élèves égal ou supérieur au double de la moyenne des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

§3. Dans l'enseignement fondamental, le pouvoir organisateur peut confier les missions visées au §1er à un « garant de l'accrochage scolaire » pour chaque école qu'il organise.  
»

**Art. 9.-** Dans l'article 1.7.1-31 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Pour chacun des axes visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, l'école et le centre PMS se coordonnent afin que soient assurés le suivi et l'accompagnement de l'élève conformément aux dispositions applicables pour chacun des axes visés au paragraphe 1<sup>er</sup>. ».

2° Dans le paragraphe 4, l'alinéa 1<sup>er</sup> est abrogé ;

3° Le paragraphe 5 est abrogé.

**Art. 10. –** Dans l'article 1.7.1-33 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1er, le 2° est abrogé ;

2° Dans le paragraphe 2, il est inséré, entre le premier et le troisième alinéa un nouvel alinéa 2, rédigé comme suit :

« L'élève majeur auquel un accompagnement en axe 1 est proposé en application de l'alinéa précédent peut refuser cette proposition. À défaut d'acceptation exprimée par l'élève majeur, la proposition est réputée refusée. » ;

3° Le paragraphe 3 est abrogé.

**Art. 11.** – Dans l'article 1.7.1-34 du même Code, tel qu'inséré par décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « , au sein de l'équipe éducative, » sont abrogés ;

2° Dans le paragraphe 2, à l'alinéa 3, les mots « Lorsque le pilote ne parvient pas à trouver un intervenant pour assurer l'accompagnement, le directeur désigne un intervenant interne à l'école. » sont abrogés ;

3° Dans le paragraphe 2, l'alinéa 6 est abrogé.

**Art. 12.-** Dans l'article 1.7.1-35 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« §4. Au plus tard lorsque l'élève mineur atteint 20 demi-jours d'absence injustifiée dans l'enseignement fondamental et 30 demi-jours d'absence injustifiée dans l'enseignement secondaire, le pilote évalue la situation et décide, en motivant sa décision, soit de clôturer négativement la prise en charge en axe 1 relatif au soutien précoce, soit de la prolonger.

En cas de clôture négative, ou dès que l'élève dépasse 30 demi-jours d'absence injustifiée dans l'enseignement fondamental ou 40 demi-jours dans l'enseignement secondaire, l'axe 2 relatif à l'intervention est activé. » ;

2° Le paragraphe 6 est abrogé.

**Art. 13.-** Dans l'article 1.7.1-36 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 4, à l'alinéa 2, les mots « sous réserve des conditions visées à l'article 1.7.1-38, § 2 » sont abrogés ;

2° Dans le paragraphe 4, à l'alinéa 3, les mots « visées à l'article 1.7.1-38, § 2 » sont abrogés ;

3° Dans le paragraphe 4, à l'alinéa 6, les mots « qui est âgé entre 18 et 21 ans et » sont abrogés ;

4° Le paragraphe 6 est abrogé.

**Art. 14.** – L'article 1.7.1-38 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, est remplacé par ce qui suit :

« Article 1.7.1-38.- L'axe 2 relatif à l'intervention est activé par le centre PMS dans les cas visés à l'article 1.7.1-35, §4, alinéa 2. ».

**Art. 15.-** Dans l'article 1.7.1-39 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, le dernier alinéa est abrogé ;

2° Dans le paragraphe 2, à l'alinéa 2, les mots « dont le pilote peut prendre connaissance par l'intermédiaire du volet « fréquentation scolaire » du DAccE, il fait » sont remplacés par les mots « le pilote fait » ;

3° Dans le paragraphe 2, le dernier alinéa est abrogé.

**Art. 16.-** Dans l'article 1.7.1-40 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 2, l'alinéa 3 est abrogé ;

2° Dans le paragraphe 3, l'alinéa 2 est abrogé ;

3° Le paragraphe 5 est abrogé.

**Art. 17.-** Dans l'article 1.7.1-41 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, le paragraphe 5 est abrogé.

**Art. 18.-** Dans l'article 1.7.1-44 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, le paragraphe 3 est abrogé.

**Art. 19.-** Dans l'article 1.7.1-45 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'alinéa 3, les mots « Une notification est automatiquement générée par l'application informatique DAccE dix jours avant l'échéance de chaque période de trois mois. Le pilote mentionne et actualise les mesures d'accompagnement mises en place dans le volet « fréquentation scolaire » du DAccE. » sont abrogés ;

2° Dans le paragraphe 3, à l'alinéa 2, les mots « Le pilote peut informer l'intervenant sollicité au moyen des informations reprises dans le volet « fréquentation scolaire du DAccE. » sont abrogés ;

3° Dans le paragraphe 4, l'alinéa 2 est abrogé.

**Art. 20. –** Dans l'article 1.7.1-46 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, le paragraphe 5 est abrogé.

### **Section 3.- Dispositions modificatives relatives au service intégré d'assistance aux écoles**

**Art. 22.-** Dans l'article 1.7.11-1 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au point 2°, les mots « , dans l'école ou aux abords de celle-ci, » sont insérés entre les mots « fait grave survenant » et « de manière soudaine » ;

2° Le point 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° « processus de radicalisation » : processus dynamique qui commence par une distanciation de la société et du système politique, une intolérance

croissante envers des idées qu'on ne partage pas et une disposition croissante à accepter la violence comme moyen d'imposer ses propres idées aux autres. » ;

3° Le point 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° « processus de polarisation » : processus par lequel diverses activités accentuent, volontairement ou non, les antagonismes et divisions au sein de la société. La polarisation peut avoir pour effet de pousser les individus à adopter des points de vue (politiques) de plus en plus radicaux, d'augmenter les tensions entre communautés, de créer un terrain favorable à l'extrémisme, voire aux comportements violents. ».

**Art. 23.-** Dans l'article 1.7.11-3 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, un point 6° est inséré entre le point 5° et les mots « Le service intégré d'assistance aux écoles exerce également ses missions à destination des internats et homes d'accueil. », rédigé comme suit :

« 6° assurer la gestion des interpellations ; ».

**Art. 24.-** Dans l'article 1.7.11-4, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, au point 1°, les mots « ou de son délégué » sont remplacés par les mots « et/ou de la direction ».

**Art. 25.-** Dans l'article 1.7.11-5 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le premier alinéa, au point 2°, a), les mots « les élèves » sont remplacés par les mots « un élève » et les mots « leur famille » sont remplacés par les mots « sa famille » ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots « ou de son délégué » sont remplacés par les mots « et/ou de la direction » ;

3° Dans le dernier alinéa, au point 1°, les mots « ou de son délégué » sont remplacés par les mots « de la direction d'école ou des membres de l'équipe éducative. » ;

4° Dans le dernier alinéa, au point 2°, les mots « des élèves » sont remplacés par les mots « d'un élève ».

**Art. 26.-** Dans l'article 1.7.11-6, deuxième alinéa, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les mots « ou de son délégué » sont remplacés par les mots « et/ou de la direction ».

**Art. 27.-** Dans l'article 1.7.11-7, deuxième alinéa, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, le mot « majeurs » est inséré entre les mots « des élèves » et les mots « , des parents et des membres des équipes éducatives ».

**Section 4. – Dispositions modificatives relatives aux dispositions portant création du volet « fréquentation scolaire » au sein du DAccE**

**Art. 28.-** Dans l'article 1.10.2-2 du même Code, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 2, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « cinq » est remplacé par le mot « quatre » ;

2° Dans le paragraphe 2, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le 4° et 5° sont remplacés par un 4° rédigé comme suit :

« 4° un volet « procédures ». » ;

3° Dans le paragraphe 2, à l'alinéa 2, le mot « cinq » est remplacé par le mot « quatre » ;

4° Le paragraphe 5/1 est remplacé par ce qui suit :

« § 5/1. Les informations relatives à la fréquentation scolaire de l'élève sont consultables dans le DAccE par les membres de l'équipe éducative, les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, ainsi que les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, à partir de l'application informatique de contrôle de la fréquentation scolaire.

La consultation du DAccE permet uniquement la prise de connaissance de ces informations, dans la stricte mesure nécessaire à l'implication des personnes intervenant dans le suivi de l'élève en situation d'absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire dans le cadre du schéma de suivi et d'accompagnement individuel visé à l'article 1.7.1-31. ».

**Art. 29.-** Dans l'article 1.10.3-1 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 31 mars 2022, au paragraphe 2, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, le mot « dispose » est remplacé par le mot « disposent ».

**Art. 30.-** Dans l'article 1.10.3-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, les 10° à 13° ; tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés ;

2° Dans le paragraphe 2, 1°, a), les mots « et fréquentation scolaire », tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés ;

3° Dans le paragraphe 2, le 2°, f), tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, est abrogé ;

4° Dans le paragraphe 3, 1°, a), les mots « fréquentation scolaire », tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés ;

5° Dans le paragraphe 3, 1°, a) le mot « et » est inséré entre les mots « parcours scolaire » et les mots « suivi de l'élève » ;

6° Dans le paragraphe 3, 2°, le c), tel que rétabli par le décret du 16 mai 2024, est abrogé ;

7° Dans le paragraphe 6, 1°, a), les mots « fréquentation scolaire » tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés ;

8° Dans le paragraphe 6, 1°, a) le mot « et » est inséré entre les mots « parcours scolaire » et les mots « suivi de l'élève » ;

9° Dans le paragraphe 6, le 2°, c) tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024 est abrogé ;

10° Dans le paragraphe 7, 1°, a), les mots « fréquentation scolaire » tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés ;

11° Dans le paragraphe 7, 1°, a) le mot « et » est inséré entre les mots « parcours scolaire » et les mots « suivi de l'élève » ;

12° Dans le paragraphe 8, 1°, a), les mots « fréquentation scolaire » tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés ;

13° Dans le paragraphe 8, 1°, a) le mot « et » est inséré entre les mots « parcours scolaire » et les mots « suivi de l'élève » ;

14° Dans le paragraphe 9, 1°, a), les mots « fréquentation scolaire » tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés ;

15° Dans le paragraphe 9, 1°, a) le mot « et » est inséré entre les mots « parcours scolaire » et les mots « suivi de l'élève » ;

16° Les paragraphes 11 à 14, tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés.

**Art. 31.-** Dans le Livre 1er, Titre 10, Chapitre IV, Section 1 du même Code, la sous-section 4, telle qu'insérée par le décret du 16 mai 2024, est abrogée.

**Art. 32.-** Dans l'article 1.10.4-9 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'alinéa 1er, le 3°, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, est abrogé ;

2° Dans l'alinéa 2, le 3°, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, est abrogé.

**Art. 33.-** Dans l'article 1.10.4-10, §1<sup>er</sup> du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « et « fréquentation scolaire » » sont abrogés ;

2° Le point 3° est abrogé.

**Art. 34.-** Dans l'article 1.10.4-11 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'alinéa 1er, les mots « visées à l'article 1.10.2-2, §§ 3 et 4, §5, alinéa 2, 3°, et §5/1, alinéa 2, 1°, a) et b), et 2° », tels qu'insérés par décret du 16 mai 2024, sont remplacés par les mots « visées à l'article 1.10.2-2, §§ 3 et 4 et §5, alinéa 2, 3° » ;

2° Dans l'alinéa 2, les mots « et §5/1, alinéa 2, 1° et 2°, qui sont saisies par les utilisateurs du DAccE dûment habilités », tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés ;

3° Dans l'alinéa 3, les mots « et §5/1, alinéa 2, 1° et 2°, qui sont saisies par les utilisateurs du DAccE dûment habilités », tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés.

## **Chapitre 2. – Dispositions modifiant le décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), tel que modifié par le décret du 20 juillet 2023 et par le décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves**

**Art. 35.** - Dans l'article 10 du décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 2 est abrogé ;

2° Dans le paragraphe 3, les mots « ou du volet « fréquentation scolaire » » sont abrogés.

**Art. 36.**- Dans l'article 11 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 2 est abrogé ;

2° Dans le paragraphe 3, les mots « ou du volet « fréquentation scolaire » » sont abrogés.

## **Chapitre 3. – Dispositions modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves**

**Art. 37.**- Dans l'article 59 du décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 2, l'alinéa 3 est abrogé ;

2° Dans le paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « À partir de l'année scolaire 2027-2028 » sont remplacés par les mots « À partir de l'année scolaire 2026-2027 » ;

3° Dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots « À partir de l'année scolaire 2027-2028 » sont remplacés par les mots « À partir de l'année scolaire 2026-2027 » ;

4° Dans le paragraphe 3, alinéa 2, la phrase “ Durant l'année scolaire 2026-2027, il n'est pas fait application, pour l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé, des articles 1.7.1-33, §1er, alinéa 1er, 2°, 1.7.1-38, §1er, 3°, 1.7.1-40, §2, alinéa 3, 1.7.1-41, §2, alinéa 3, du même Code” est supprimée ;

5° Dans le paragraphe 3, dernier alinéa, les mots « 2027-2028 » sont remplacés par les mots « 2026-2027 » ;

6° Dans le paragraphe 4, les mots « 2027-2028 » sont remplacés par les mots « 2026-2027 » ;

7° Il est ajouté un paragraphe 5, rédigé comme suit :

« §5. Par dérogation aux §§ 3 et 4, les obligations concernant l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé sont appliquées au plus tard le premier jour de l'année scolaire qui suit ».

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 79.267/17  
du 26 mai 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant modification des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves'

Le 23 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'portant modification des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 26 mai 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 mai 2026.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

#### INTITULÉ

Il convient de donner à l'acte un intitulé précis, mentionnant son objet concret, et complet <sup>1</sup>. Tel n'est pas le cas en l'espèce, notamment, car l'avant-projet ne se borne pas à modifier des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code »). L'intitulé sera revu à la lumière de cette observation.

#### DISPOSITIF

##### Article 2

1. L'article 1.7.1-9 du Code n'a pas été inséré, mais remplacé, par le décret du 16 mai 2024 'relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves'. La phrase liminaire sera adaptée en ce sens. Une observation similaire vaut pour les articles 3 à 21.

2. Au 4<sup>o</sup>, de l'accord du délégué, les mots « , ou sauf cas de force majeure ou en raison de circonstances exceptionnelles »<sup>2</sup> doivent être insérés entre les mots « de l'article 1.7.3-1, § 3 » et les mots « , lorsque la présence ou l'absence de l'élève ».

3. Au 5<sup>o</sup>, par souci de clarté, de l'accord du délégué, la dernière phrase du paragraphe 7, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, sera rédigée comme suit :

« Lorsque la personne sollicitée est tenue au secret professionnel, elle précise la nature de l'action entreprise dans le respect de celui-ci ».

---

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation 14.

<sup>2</sup> Lesquels gagneraient toutefois à être remplacés par les mots : « , sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ».

### Article 3

1. Invité à indiquer ce qu'est la source authentique SIEL et par quelle norme elle a été créée, le délégué a répondu :

« SIEL est l'application de référence à l'Administration reprenant tous les élèves inscrits dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française. [...] »

La base légale dont question est projetée dans le cadre d'un avant-projet de décret organisant un système de collecte et de traitement de l'information relative aux élèves de l'enseignement obligatoire en Communauté française. Cet avant-projet a été adopté en première lecture Gouvernement le 3 octobre 2025 [...]. Ce texte n'a pas encore été soumis pour avis à la section de législation ».

Il va de soi que, conformément au principe de légalité découlant de l'article 22 de la Constitution, la mention de la source de données authentiques SIEL n'est admissible que si l'avant-projet mentionné par le délégué entre en vigueur avant la disposition à l'examen <sup>3</sup>.

2. Interrogé quant à la redondance éventuelle des 1° et 4° qui semblent tous deux habiliter le Gouvernement à fixer le format des données, le délégué a répondu :

« Effectivement, l'auteur propose que le point 4° de la disposition en projet abroge le § 5 de l'article 1.7.1-10 du Code de l'enseignement ».

On peut se rallier à la proposition du délégué, à condition que le 1° soit complété afin d'habiliter le Gouvernement à préciser également les catégories de données visées au paragraphe 2 qui seront comprises dans l'application informatique.

Par ailleurs, compte tenu de l'habilitation, conférée au Gouvernement par le 1°, de déterminer la fréquence de communication des données, l'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il n'y a pas lieu de modifier l'actuel article 1.7.1-9, § 4, alinéa 2, du Code afin d'y supprimer la mention de la fréquence d'enregistrement des données pour l'enseignement secondaire <sup>4</sup>.

3. Étant donné que le 1° tend à ajouter des alinéas à l'article 1.7.1-10, § 1<sup>er</sup>, du Code, il convient d'adapter l'ensemble des dispositions qui renvoient à un alinéa spécifique de l'article 1.7.1-10, § 1<sup>er</sup>, en particulier le paragraphe 3 de cette disposition. L'avant-projet sera complété à la lumière de cette observation.

4. Étant donné qu'il appartient au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services, le 3° ne peut pas viser « le Service du Droit à l'Instruction ». Il

---

<sup>3</sup> Voir dans le même sens l'avis 79.100/17 donné le 22 avril 2026 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « relatif à la première année de l'enseignement secondaire », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 265/1, pp. 166-183, spécialement les observations particulières sous les articles 21 et 22.

<sup>4</sup> Voir la modification prévue de l'article 1.7.1-9, § 3, alinéa 2 (article 2, 1°, de l'avant-projet) pour ce qui concerne l'enseignement fondamental.

convient d'utiliser une appellation plus générique. La disposition examinée sera revue à la lumière de cette observation.

#### Article 9

Dans son avis 75.676/2<sup>5</sup>, donné sur un avant-projet dont la substance a été reprise dans le décret du 16 mai 2024 'relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves', la section de législation a indiqué :

« Les mots 'périmètre d'action', figurant à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2, manquent de clarté.

Le commentaire de la disposition sera utilement complété pour en préciser la portée ».

Il y a lieu de réitérer cette observation à propos du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet.

#### Article 10

Le 2° vise à abroger l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 4 pour, selon le commentaire de l'article, « uniformiser le schéma de suivi et d'accompagnement des majeurs sur celui des mineurs ». La section de législation s'interroge dès lors sur la pertinence de maintenir l'alinéa 2 du même paragraphe, qui semble n'avoir de sens qu'en présence de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Le 2° sera réexaminé en conséquence.

#### Article 11

1. Au 1°, il sera précisé que l'abrogation concerne le 2° du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.
2. De l'accord du délégué, au 2°, il sera indiqué qu'un nouvel alinéa 2 est inséré « entre le premier et le deuxième alinéas ».
3. De l'accord du délégué, la disposition sera complétée afin de prévoir l'abrogation des mots « Sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, » à l'alinéa 2 de l'article 1.7.1-33, § 1<sup>er</sup>.

---

<sup>5</sup> Avis 75.676/2 donné le 12 avril 2024 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves ».

### Article 12

Interrogé, à propos du 2°, sur l'instance qui sera chargée de désigner un intervenant pour assurer l'accompagnement lorsque le pilote ne parvient pas à trouver un intervenant étant donné l'abrogation envisagée, le délégué a indiqué :

« La direction reste responsable du suivi (comme l'indique d'ailleurs implicitement le § 3, alinéa 2). L'objectif ici était essentiellement de permettre au pilote de trouver un intervenant externe à l'école, ce qui est d'autant plus important que le pilote lui-même ne doit plus nécessairement être choisi en interne ».

Au vu de cette explication, l'utilité de l'abrogation prévue au 2° n'apparaît pas. L'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il n'est pas plus pertinent de prévoir une modification précisant que le directeur désigne un intervenant « interne ou externe » à l'école.

### Articles 13 et 14

Comme l'article 1.7.1-38 du Code, tel que remplacé par l'article 15 de l'avant-projet, ne comportera plus de paragraphes et renvoie, pour ce qui concerne les cas d'activation de l'axe 2, à l'article 1.7.1-35, § 4, tel que remplacé par l'article 13, il y a lieu de modifier la référence qui est faite à l'article 1.7.1-38, § 1<sup>er</sup>, dans l'article 1.7.1-35, § 3, alinéa 2, du Code, en renvoyant directement au paragraphe 4 de l'article 1.7.1-35.

L'article 13 sera complété en conséquence.

Dans le même ordre d'idées, l'article 14 sera complété afin de supprimer, dans l'article 1.7.1-36, § 3, alinéa 2, la référence au paragraphe 2 de l'article 1.7.1-38 du Code.

### Article 14

1. Selon le commentaire de l'article, les modifications envisagées à l'article 1.7.1-36 du Code visent à « simplifier les conditions d'activation de l'axe 2 et à harmoniser le suivi des élèves majeurs, en supprimant des seuils ou restrictions spécifiques ».

Concernant plus particulièrement le 3°, il ressort du commentaire de l'article que l'intention est que la règle de non-réinscription automatique en cas de clôture négative s'applique désormais à tous les élèves majeurs sans distinction d'âge.

S'agissant d'une restriction au droit d'accès à l'enseignement, le commentaire de l'article sera complété afin d'indiquer les motifs qui permettent de justifier cette mesure d'harmonisation.

Par ailleurs, le dispositif, en prévoyant la seule suppression des mots « qui est âgé entre 18 et 21 ans », a pour conséquence qu'un élève âgé de moins de 21 ans et qui est régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire

ordinaire ou spécialisé de forme 4 n'est pas soumis à la règle de non-réinscription automatique. Interrogé à cet égard, le délégué a indiqué :

« Effectivement, l'auteur propose d'abroger les mots 'qui est âgé entre 18 et 21 ans et qui n'est pas régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4 ou l'élève majeur qui est âgé de plus de 21 ans'. L'article 14, 3° de l'avant-projet sera adapté en conséquence ».

Le 3° sera modifié en ce sens.

2. Interrogé à propos de l'agencement entre l'article 1.7.1-36, § 4, alinéas 2 et 3, et l'article 1.7.1-38, en projet, (article 15 de l'avant-projet) et, en particulier, quant au fait qu'il semblerait que, si un majeur atteint 30 demi-jours d'absence injustifiée, il sortirait de l'axe 1 vu l'article 1.7.1-36, § 4, alinéa 3, sans entrer dans l'axe 2 étant donné qu'il n'aurait pas atteint 40 demi-jours d'absence injustifiée, le délégué a indiqué :

« Pour que le traitement des majeurs soit cohérent, l'auteur propose la modification suivante :

Art. 1.7.1-36, § 4, les alinéas 1, 2 et 3 sont remplacés par l'alinéa suivant : 'Lorsque l'élève majeur atteint 30 demi-jours d'absence injustifiée, l'article 1.7.1-35, § 4, lui est appliqué' ».

Le dispositif sera adapté dans le sens indiqué par le délégué.

### Article 15

Interrogé quant au fait que l'article 1.7.1-38 en projet renvoie à l'article 1.7.1-35, § 4, alinéa 2, qui concerne uniquement les mineurs et invité à indiquer si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est que le nombre de jours visés à l'article 1.7.1-35, § 4, alinéa 2, et la condition de clôture négative de l'axe 1 soit également d'application pour les majeurs, le délégué a répondu :

« L'intention est bien de soumettre les majeurs aux mêmes conditions d'accompagnement dès lors qu'ils n'ont pas refusé l'accompagnement en axe 1. L'auteur propose par conséquent d'ajouter à l'article 1.7.1-38 en projet 'pour les élèves mineurs et pour les élèves majeurs accompagnés en axe 1' ».

Il convient effectivement de compléter l'article 1.7.1-38, en projet, afin de préciser qu'il s'applique tant pour les élèves mineurs que pour les élèves majeurs. La proposition du délégué prête toutefois à confusion en ce qu'elle pourrait être interprétée comme ne s'appliquant qu'aux élèves majeurs accompagnés en axe 1, même dans le cas du dépassement du nombre de demi-jours indiqué à l'article 1.7.1-35, § 4, alinéa 2. La disposition examinée sera revue à la lumière de cette observation.

### Article 18

Invité à indiquer les raisons pour lesquelles des modifications comparables à celles de l'article 17, 1° et 2°, n'ont pas été jugées opportunes, le délégué a répondu :

« La volonté de l'auteur est bien d'aligner le traitement des mineurs et des majeurs.

Dans cette optique, l'auteur propose de formuler l'article 18, comme suit :

'Dans l'article 1.7.1-41 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 2, l'alinéa 3 est abrogé ;

2° Dans le paragraphe 3, l'alinéa 2 est abrogé ;

3° Dans le paragraphe 4, alinéa 3, les mots 'qui est âgé entre 18 et 21 ans et qui n'est pas régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4 ou l'élève majeur qui est âgé de plus de 21 ans' sont abrogés ;

4° Le paragraphe 5 est abrogé' ».

L'article 18 sera modifié en ce sens, sous réserve de reprendre précisément les mots du paragraphe 4, alinéa 3, qui doivent être abrogés <sup>6</sup>.

### Article 21

Sous réserve de l'observation 1 formulée sous l'article 14, comme en a convenu le délégué, cette disposition sera revue de manière à prévoir une modification comparable à celle de l'article 14, 3°.

### Article 22

Interrogé quant à la portée des termes « processus de polarisation » prévus au 2°, le délégué a précisé :

« • Processus de polarisation :

Processus par lequel diverses activités accentuent, volontairement ou non, les antagonismes et divisions au sein de la société ; la polarisation peut avoir pour effet de pousser les individus à adopter des points de vue (politiques) de plus en plus radicaux, d'augmenter les tensions entre communautés, de créer un terrain favorable à l'extrémisme, voire aux comportements violents. (Source : '*Joint Counter Extremism and Terrorism Glossary*' utilisé par les services de sécurité et de renseignement belges en tant que définitions de travail, propres aux besoins spécifiques des services de sécurité) ».

<sup>6</sup> Ainsi, la première occurrence du mot « qui », non présente dans l'article 1.7.1-41, § 4, alinéa 3, devrait être omise.

Dans son avis 75.676/2, la section de législation a indiqué :

« Dès lors qu'au terme de l'article 1.7.11-3, en projet du Code, l'assistance des écoles en cas de polarisation constitue l'une des missions confiées au service intégré d'assistance aux écoles, la notion de polarisation nécessite qu'elle soit définie avec la rigueur et la précision requises ».

Il y a lieu de réitérer cette observation, dès lors que ni le dispositif, ni les explications du délégué ne clarifient à suffisance la notion de processus de polarisation.

### Article 23

1. Sur la portée des mots « gestion des interpellations », le délégué a donné les précisions suivantes :

« Le terme 'interpellation' présente l'avantage d'englober l'ensemble des sollicitations adressées à l'administration, sans se limiter à une catégorie spécifique. Il couvre ainsi un spectre large de situations : demandes d'information, signalements, réclamations, demandes d'intervention, voire plaintes formelles. Recourir à l'expression 'gestion des interpellations' permet de conserver une approche souple et englobante, adaptée à la variété des cas rencontrés. Cette formulation évite également d'exclure, de manière implicite, certaines formes de sollicitations qui ne relèveraient pas strictement de la plainte, mais nécessitent néanmoins un traitement par l'administration ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

2. Invité, à propos du 2°, à indiquer les raisons de l'utilisation de l'expression « structures scolaires », inexistante dans le Code, et non, par exemple, celle d'implantation, définie à l'article 1.3.1-1, 41°, du Code, le délégué a répondu :

« La notion d'implantation', telle que définie à l'article 1.3.1-1, 41°, du Code, renvoie à une réalité administrative précise, centrée sur un lieu d'enseignement identifié. Cette définition, bien qu'utile dans de nombreux cas, demeure restrictive au regard de l'objectif poursuivi par l'article 23, 2°.

L'utilisation du terme 'structures scolaires' vise à embrasser l'ensemble des composantes qui participent concrètement à la vie scolaire et au cadre éducatif, au-delà de la seule implantation au sens strict. Elle permet ainsi d'inclure non seulement les implantations, mais également d'autres entités ou dispositifs qui gravitent autour de l'établissement, tels que les internats ou encore certaines structures délocalisées.

Ce choix terminologique répond à une volonté de circonscrire un véritable territoire d'intervention, entendu comme l'ensemble des lieux et cadres dans lesquels s'exerce l'action éducative où des situations nécessitant une intervention de crise peuvent survenir. Limiter cette notion aux seules « implantations » risquerait d'exclure certaines réalités de terrain, pourtant directement liées au fonctionnement de l'école et à la prise en charge des élèves.

Bien que cette expression ne soit pas formellement définie dans le Code, son utilisation apparaît pertinente au regard de l'objectif poursuivi et ne crée pas

d'ambiguïté quant à son interprétation, dès lors qu'elle s'inscrit dans une logique d'inclusion des différentes composantes du milieu scolaire ».

Ces explications figureront dans le commentaire de l'article.

#### Article 24

Au 3°, de l'accord du délégué et au vu de l'intention poursuivie, il convient de remplacer les mots « des membres de l'équipe éducative » par les mots « d'un membre de l'équipe éducative ».

#### Article 27

Comme en a convenu le délégué, le 4° pourrait se borner à abroger le paragraphe 5/1 de l'article 1.10.2-2 du Code.

Le contenu du paragraphe 5/1 tel qu'envisagé par l'avant-projet gagnerait à être repris ailleurs dans le Code. À ce sujet, la section de législation se demande si l'article 1.7.1-10 du Code ne serait pas un endroit plus opportun pour cette disposition.

L'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation.

#### Article 29

1. Par souci de cohérence avec le 5°, il conviendrait de compléter le 2° pour insérer le mot « et » entre les mots « parcours scolaire » et les mots « suivi de l'élève » dans le paragraphe 2, 1°, a).

3. Au 4°, ce sont les mots « et fréquentation scolaire » qu'il convient d'abroger. La même observation vaut pour les 7°, 10°, 12° et 14°.

#### Article 32

Il sera précisé dans la phrase liminaire que l'article 1.10.4-10, § 1<sup>er</sup>, du Code a été remplacé par le décret du 16 mai 2024.

#### Article 34

1. La phrase liminaire précisera que l'article 10 du décret du 31 mars 2022 'portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE)' a également été modifié par le décret du 16 juillet 2025.

2. De l'accord du délégué, la disposition examinée sera adaptée afin de prévoir l'abrogation de l'ensemble des références au volet « fréquentation scolaire » à l'article 10 du décret du 31 mars 2022.

### Article 35

1. Outre les modifications envisagées, d'autres modifications devraient être apportées à l'article 59 du décret du 16 mai 2024 au vu de l'avant-projet examiné. Il en va ainsi de la référence, au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, à « la formation spécifique visée à l'article 1.7.1-30, § 2, alinéa 2, du Code », étant donné que l'article 1.7.1-30, tel que remplacé par l'article 9 de l'avant-projet, ne mentionne plus cette formation. L'avant-projet sera minutieusement réexaminé à la lumière de cette observation.

2. De l'accord du délégué, au 4<sup>o</sup>, les premiers mots à abroger sont « Durant l'année scolaire 2027-2028 » et non « Durant l'année scolaire 2026-2027 ». La disposition examinée sera adaptée en ce sens.

3. Au vu du commentaire de l'article, dont il résulte que l'intention est de prévoir un « déploiement anticipé » dès la rentrée scolaire 2026-2027, il semble que plusieurs dispositions pourraient être abrogées plutôt que modifiées.

Ainsi, au 5<sup>o</sup>, il convient d'abroger le paragraphe 3, dernier alinéa, plutôt que de le modifier.

En outre, de l'accord du délégué, vu la suppression, par le 4<sup>o</sup>, de la phrase « Durant l'année scolaire 2027-2028, il n'est pas fait application, pour l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé, des articles 1.7.1-33, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 1.7.1-38, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, 1.7.1-40, § 2, alinéa 3, 1.7.1-41, § 2, alinéa 3, du même Code », le 6<sup>o</sup> devrait abroger le paragraphe 4 et non le modifier.

4. Vu les observations précédentes et les échanges avec le délégué, le 7<sup>o</sup> gagnerait à être fusionné avec le 6<sup>o</sup> et à être rédigé comme suit :

« 6<sup>o</sup> Le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit : 'Par dérogation au paragraphe 3, les obligations concernant l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé sont

appliquées par les pouvoirs organisateurs au plus tard le premier jour de l'année scolaire 2027-2028' ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY